

4. Exempter, dans tous les pays, les appareils récepteurs installés dans les écoles de tous les impôts et taxes.

Résolution N° 30.

CONSIDERANT que, dans beaucoup de pays, les appareils récepteurs sont d'un prix indûment élevé,

CONSIDERANT en outre que l'un des buts de la Conférence est de recommander des moyens permettant d'augmenter le volume des informations intérieures et internationales mises à la disposition de tous les peuples:

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION RECOMMANDE au Conseil économique et social d'étudier toutes les mesures permettant d'assurer au grand public la possibilité de se procurer des appareils récepteurs à bas prix.

Résolution N° 31.

CONSIDERANT que l'un des moyens de développer les échanges d'informations consiste dans la réception des émissions radio-phoniques de presse à destinataires multiples, et

CONSIDERANT que trente-sept nations autorisent actuellement la réception par les particuliers des services d'information à destinataires multiples,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

PREND NOTE de cette pratique de la réception par les particuliers des émissions d'informations à destinataires multiples et

PROPOSE au Conseil économique et social de renvoyer ce problème aux fins d'études à l'Union internationale des télécommunications ou à tout autre organisme compétent.

Résolution N° 32.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

AYANT EXAMINE les résultats de l'enquête menée par l'UNESCO

au sujet des besoins techniques des pays dévastés par la guerre:

1. EXPRIME l'espoir que l'UNESCO poursuivra avec la plus grande célérité l'exécution des programmes qu'elle a préparés à cet égard;